



Règlement décrétant un programme de subvention pour des pratiques agricoles durables no 1078

Entrée en vigueur : 2025-06-11

Règlement décrétant un programme de subvention pour des pratiques agricoles durables no 1078

- Attendu** que le Conseil municipal désire mettre en place un nouveau programme d'appui aux agriculteurs afin de souligner les bonnes pratiques agroenvironnementales;
- Attendu** que l'objectif de ce programme d'aide rejoint les orientations de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Attendu** que ce programme d'aide rencontre un enjeu du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC Thérèse-De Blainville qui est d'assurer le développement de l'agriculture en respectant les principes du développement durable;
- Attendu** que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, notamment l'article 91, autorisent un programme d'aide en matière d'agriculture;
- Attendu** que le programme de subvention pour des pratiques agricoles durables que le Conseil municipal souhaite établir aux termes du présent règlement inclut des notions quant à la gestion de la forêt par les agriculteurs;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement numéro 1078 du Conseil municipal et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :



TABLEAU DES AMENDEMENTS	
NUMÉRO D'AMENDEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 3 – DURÉE	5
ARTICLE 4 – TERMINOLOGIE	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DU DEMANDEUR.....	6
ARTICLE 6 – PROJETS ADMISSIBLES	6
ARTICLE 7 – DÉPÔT D'UNE DEMANDE	6
ARTICLE 8 – ORDRE D'ATTRIBUTION ET NOMBRE DE DEMANDES	6
ARTICLE 9 – PÉRIODE DE RÉALISATION	6
ARTICLE 10 – AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE.....	7
ARTICLE 11 – COÛTS ADMISSIBLES	7
ARTICLE 12 – COÛTS NON ADMISSIBLES	7
ARTICLE 13 – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE	7
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	7
ARTICLE 15 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTE.....	8
ARTICLE 16 – RÉSERVE DE DROIT DE LA VILLE	8
ARTICLE 17 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE	8
CHAPITRE 3 : VOLETS DE SUBVENTIONS.....	9
ARTICLE 18 – VOLET 1 : SUBVENTIONS DE PRATIQUES AGRICOLES ÉCORESPONSABLES.....	9
ARTICLE 19 – VOLET 2 : SUBVENTIONS POUR LA PROTECTION DE MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES.....	9
ARTICLE 20 – VOLET 3 : SUBVENTIONS POUR LA PROTECTION DES BOISÉS ET CORRIDORS FAUNIQUE.....	10
ARTICLE 21 – VOLET 4 : SUBVENTIONS POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS AGRICOLES.....	10
ARTICLE 22 – VOLET 5 : HABITAT FAUNIQUE	10
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TRANSITOIRES	11
ARTICLE 23 - AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	11
ARTICLE 24 – POUVOIR D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION	11
ARTICLE 25 – OBLIGATIONS DU DEMANDEUR.....	11
ARTICLE 26 – REFUS	11
ARTICLE 27 – SANCTION ADMINISTRATIVE	11
ARTICLE 28 – ABROGATION	11
ARTICLE 29 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11
ANNEXE 1 : GRILLE DE TAUX ADMISSIBLES POUR TRAVAUX À L'INTERNE	12
ANNEXE 2 : MONTAGE FINANCIER	13

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement instaure un programme de subvention visant à souligner et encourager les bonnes pratiques agroenvironnementales et forestières.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire en zone agricole de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le programme commence le 1^{er} janvier de l'année en cours, pour se terminer le 31 décembre de la même année. L'appel de projets sera ouvert le ou vers le 15 février jusqu'à épuisement des fonds ou au plus tard le 1^{er} septembre. Le programme sera actif du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

ARTICLE 4 – TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Activité agricole : La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles;

Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

Association accréditée : l'association accréditée au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28);

Bénéficiaire : personne physique ou morale ayant bénéficié de la subvention;

Entreprise agricole : Une entité économique enregistrée au MAPAQ conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (RLRQ, c. M-14, r 1.1);

Érablière : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares;

Exploitation agricole enregistrée : Entreprise agricole possédant un NIM délivré par le MAPAQ identifié par l'acronyme E.A.E sur le compte de taxes et donnant droit à un pourcentage de remboursement de taxes sur des bâtiments et des terrains désignés E.A.E. qui composent l'unité d'évaluation;

MAPAQ : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

NIM : Numéro d'identification ministériel délivré par le MAPAQ renouvelable tous les cinq ans avec obligation de répondre annuellement aux critères ministériels;

PAEF : Plan agroenvironnemental de fertilisation;

PAF : Plan d'aménagement forestier;

Producteur agricole : une personne visée au paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles*;

Ville : La ville de Sainte-Anne-des-Plaines

Zone agricole : La partie du territoire de la municipalité décrite au plan et à la description technique élaborée et adoptée conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DU DEMANDEUR

Pour être admissible, un demandeur doit respecter les critères suivants :

- 1) Recevoir un compte de taxes de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines pour un immeuble situé en zone agricole;
- 2) Ne pas être en infraction aux règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux en vigueur au moment de la demande;
- 3) Être reconnue comme une entreprise agricole enregistrée (E.A.E.);
- 4) Posséder un NIM du MAPAQ.

ARTICLE 6 – PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles se divisent en cinq volets. Chacun des volets vise à protéger et améliorer l'approche environnementale de la pratique des activités agricoles. Les cinq volets sont les suivants :

- 1) Pratique agricole écoresponsable;
- 2) Protection des milieux hydriques et humides;
- 3) Protection des boisés et corridors écologiques;
- 4) Réduction des matières résiduelles agricoles;
- 5) Habitats fauniques.

ARTICLE 7 – DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Un demandeur admissible peut demander une aide financière dans le cadre du programme en présentant à la Ville un projet. La demande peut être déposée par un actionnaire, un dirigeant, un associé ou un propriétaire d'une personne morale admissible.

Afin d'être considérée complète, une demande doit minimalement inclure les documents suivants :

- 1) Formulaire de demande fourni par la ville;
- 2) Copie des soumissions retenues;
- 3) Croquis de localisation des travaux;
- 4) Croquis des travaux, si applicable;
- 5) Copie de la résolution de l'entreprise, si applicable;
- 6) Montage financier prévisionnel (exemple en annexe du présent règlement)

Une visite terrain peut être organisée avec le fonctionnaire pour expliquer le projet.

ARTICLE 8 – ORDRE D'ATTRIBUTION ET NOMBRE DE DEMANDES

L'attribution des fonds se fera sur la base du premier arrivé, premier servi jusqu'à épuisement des fonds. Un demandeur admissible ne peut déposer qu'une seule demande par année.

ARTICLE 9 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Un projet approuvé doit être réalisé dans l'année courante, soit avant le 31 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 10– AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

L'aide financière pouvant être octroyée à un bénéficiaire représente 80 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000\$ maximum par projet.

Une contribution du bénéficiaire d'un minimum de 5 % des dépenses admissibles est exigée. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines ou financières du bénéficiaire ou de ses partenaires en lien avec la réalisation des projets présentés. Le tableau en annexe 1 permet de chiffrer les dépenses admissibles.

Le cumul des subventions publiques accordées pour la réalisation d'un projet ne peut pas excéder 95 % des dépenses admissibles.

ARTICLE 11 – COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts suivants sont admissibles à partir de la date de signature de la convention :

- 1) Achat de matériel pour réaliser le projet (semences, plants, terre et matériel similaire);
- 2) Location d'équipements spécifiques à la réalisation des travaux;
- 3) Location de machinerie lourde et camion de transport incluant l'opérateur;
- 4) Contrats effectués par des entreprises reconnues;
- 5) Honoraires professionnels.

Lorsque les coûts déclarés utilisent un équipement ou de la main-d'œuvre appartenant au demandeur, les montants indiqués à l'annexe 1 doivent être utilisés.

ARTICLE 12 – COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts suivants sont non admissibles :

- 1) Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- 2) Frais inhérents aux demandes de permis, autorisations, redevances et autres similaires;
- 3) Les taxes applicables;
- 4) Les frais reliés aux activités annuelles de l'entreprise (loyer, dépenses de fonctionnement, etc.);
- 5) Les dépenses associées au gîte et couvert, aux frais de déplacement, au carburant, etc. ;
- 6) Toutes dépenses non énumérées précédemment.

ARTICLE 13 – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière promise, une convention d'aide financière entre la Ville et le bénéficiaire doit être conclue. Cette convention fixe, entre autres, les obligations respectives des parties. Elle fait mention, minimalement, des projets admissibles, des dépenses maximales admissibles, des exigences applicables, de la procédure pour modifier le projet, de la date limite pour effectuer les travaux et de la reddition de comptes.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Ville verse le montant d'aide financière auquel le bénéficiaire a droit en deux versements, selon les modalités suivantes :

- 1) Le versement initial se fait suivant la signature d'une convention d'aide et équivaut à 50 % du montant prévu dans la convention;
- 2) Le solde, d'un maximum de 50 % de l'aide financière totale, est versé à la suite de la réception et de l'approbation, par la Ville, de la reddition de comptes finale du bénéficiaire.

- 3) Lorsque le projet prévoit un entretien au courant des deux années subséquentes, un montant maximum de 1 000 \$ par projet peut être retenu et payé après la réception d'une preuve de réalisation des travaux d'entretien.

ARTICLE 15 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTE

La demande de paiement final et reddition de compte doit minimalement inclure les documents suivants :

- 1) Formulaire de demande fourni par la ville;
- 2) Une copie des factures avec les items ventilés;
- 3) Une description des travaux réalisés;
- 4) Un croquis des plans corrigé si applicable;
- 5) Des photos des travaux;
- 6) Une visite terrain sera effectuée, si applicable.

Les demandeurs doivent déposer leur demande de reddition de compte au maximum le 15 novembre de l'année courante. Les sommes dues seront versées à la suite de la validation des documents.

ARTICLE 16 – RÉSERVE DE DROIT DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit :

- 1) de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du présent règlement et des règlements municipaux n'ont pas été respectées par le bénéficiaire;
- 2) de rendre publics les noms des bénéficiaires ;
- 3) de rendre publics les projets sélectionnés et les sommes versées ;
- 4) d'exiger tout autre document à des fins de vérification.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- 1) à mentionner le soutien de la Ville dans toute communication publique référant au projet ;
- 2) à comptabiliser ses dépenses conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3) à conserver, pendant un (1) an à la suite de la fin des travaux, les originaux des documents administratifs du projet : appels d'offres, pièces justificatives et registres afférents à toutes les activités ou travaux ayant fait l'objet d'une aide financière;
- 4) à respecter les lois et les règlements en vigueur ;
- 5) à fournir tous les éléments de reddition de comptes exigés dans les présentes modalités

CHAPITRE 3 : VOLETS DE SUBVENTIONS

ARTICLE 18 – VOLET 1 : SUBVENTIONS DE PRATIQUES AGRICOLES ÉCORESPONSABLES

Un demandeur peut déposer une demande de subvention pour tester une pratique écoresponsable sur une superficie d'un maximum d'un (1) hectare et d'un minimum de 5000 m².

Le demandeur doit choisir parmi les pratiques suivantes : semi- direct, culture intercalaire, engrais de couverture ou culture de couverture.

Si le demandeur souhaite essayer une autre pratique, celui-ci peut déposer une demande expliquant pour quelles raisons cette pratique devrait être subventionnée. Celle-ci pourra alors faire l'objet d'une analyse discrétionnaire.

Cette demande ne peut être déposée qu'une seule fois par entreprise par type de pratique écoresponsable.

Le financement peut notamment inclure : les honoraires d'un professionnel ou organismes pour ces travaux spécifiques, l'achat des plants, le temps pour préparer le sol et planter, le temps pour entretenir la plantation les deux premières années, etc.

ARTICLE 19 – VOLET 2 : SUBVENTIONS POUR LA PROTECTION DE MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES

Un demandeur peut déposer une demande de subvention pour mettre en place une bande de protection riveraine de 3 mètres minimum à partir de la ligne des hautes eaux, le long d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. Le projet doit viser :

1) La mise en place de végétaux (arbres ou arbustes) sur une profondeur minimale de 3 mètres.

Lorsque la bande de 3 mètres est reboisée ou replantée, celle-ci peut être utilisée à des fins de productions agricole ou forestière en conformité avec la réglementation en vigueur (ex : récolte de bois, de saules, de bleuets ou autres activités similaires).

Une portion de bande riveraine ne peut être financée qu'une seule fois.

Si le demandeur souhaite essayer une autre pratique, celui-ci peut déposer une demande expliquant pour quelles raisons cette pratique devrait être subventionnée. Celle-ci pourra alors faire l'objet d'une analyse discrétionnaire.

Le financement peut notamment inclure : les honoraires d'un professionnel ou organismes pour ces travaux spécifiques, l'achat des plants, le temps pour préparer le sol et planter, le temps pour entretenir la plantation les deux premières années, etc.

ARTICLE 20 – VOLET 3 : SUBVENTIONS POUR LA PROTECTION DES BOISÉS ET CORRIDORS FAUNIQUES

Un demandeur peut déposer une demande de subvention pour mettre en place un corridor boisé sous forme de haie brise-vent.

Il sera permis d'effectuer un aménagement forestier incluant des coupes partielles en conformité avec la réglementation en vigueur. L'aménagement forestier doit viser le maintien du boisé à long terme. Des travaux d'abattage seront autorisés pour permettre la mise en place de traverse de chemins forestiers ou agricoles.

Une portion de bande boisée ne peut être financée qu'une seule fois.

Si le demandeur souhaite essayer une autre pratique, celui-ci peut déposer une demande en expliquant pour quelles raisons cette pratique devrait être subventionnée. Celle-ci pourra alors faire l'objet d'une analyse discrétionnaire.

Le financement peut notamment inclure : les honoraires d'un professionnel ou organismes pour ces travaux spécifiques, l'achat des plants, le temps pour préparer le sol et planter, le temps pour entretenir la plantation les deux premières années, etc.

ARTICLE 21 – VOLET 4 : SUBVENTIONS POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS AGRICOLES

Un demandeur peut déposer une demande de subvention pour participer à un projet de réduction de déchets agricoles, notamment par la mise en place du recyclage des plastiques agricoles vers les points de dépôts Agri-Récup ou autre similaire.

Le financement peut notamment inclure : les honoraires d'un professionnel ou organismes pour ces travaux spécifiques, l'achat des plants, le temps pour préparer le sol et planter, le temps pour entretenir la plantation les deux premières années, etc.

Ce volet peut aussi servir à effectuer un projet pilote pour réduire les déchets agricoles ou tester un partenariat avec une entreprise pour un débouché permettant le réemploi d'un déchet agricole. Si le demandeur souhaite essayer une pratique, celui-ci peut déposer une demande en expliquant pour quelles raisons cette pratique devrait être subventionnée. Celle-ci pourra alors faire l'objet d'une analyse discrétionnaire.

ARTICLE 22 – VOLET 5 : HABITAT FAUNIQUE

Un demandeur peut déposer une demande de subvention pour participer à un projet visant à améliorer ou créer un habitat faunique, notamment :

- 1) Des bandes fleuries pour pollinisateurs;
- 2) Des haies multifonctionnelles le long des fossés ou parcelles (ex. : saules);
- 3) Mise en place de nichoirs;

Si le demandeur souhaite essayer une autre pratique, celui-ci peut déposer une demande en expliquant pour quelles raisons cette pratique devrait être subventionnée. Celle-ci pourra alors faire l'objet d'une analyse discrétionnaire.

Le financement peut notamment inclure : les honoraires d'un professionnel ou organismes pour ces travaux spécifiques, l'achat des plants, le temps pour préparer le sol et planter, le temps pour entretenir la plantation les deux premières années, etc.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la direction du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que de tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 24 – POUVOIR D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION

L'autorité compétente peut visiter, examiner et documenter, à toute heure raisonnable, l'état des travaux reliés à une demande de subvention, de même que toute pratique pouvant contrevenir aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 – OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

En plus de respecter chacune des dispositions du présent règlement, le propriétaire, le copropriétaire, ou le demandeur doit permettre au fonctionnaire désigné de la Ville d'effectuer l'inspection aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont confiés par le Conseil municipal dans le cadre de l'application du règlement.

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur sa propriété, qu'elle soit occupée par lui, un locataire, un bénéficiaire ou toutes autres personnes.

ARTICLE 26 – REFUS

Quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, commet une infraction.

ARTICLE 27 – SANCTION ADMINISTRATIVE

En cas de non-respect de la convention ou du présent règlement, l'ensemble ou une portion des sommes versées devra être retourné. À la discrétion de la Ville, selon la clause transgressée, il est possible que le bénéficiaire ne puisse plus être admissible au dépôt d'une demande pour une période maximale de 5 ans.

ARTICLE 28 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 1019 décrétant un programme de subvention d'agriculture durable.

ARTICLE 29 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Julie Boivin, mairesse

Marie-Eve Charron, greffière adjointe

ANNEXE 1 : GRILLE DE TAUX ADMISSIBLES POUR TRAVAUX À L'INTERNE

Une contribution du bénéficiaire, de 20 % des dépenses admissibles, est exigée. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines ou financières du bénéficiaire ou de ses partenaires en lien avec la réalisation des projets présentés.

Lorsque les outils et équipements sont fournis par le promoteur, les frais d'utilisation ne doivent pas excéder les taux de location reconnus en vigueur sur le marché. Pour tout outil et équipement non énuméré dans cette liste, la marque, le modèle doivent être mentionnés dans la demande de projet pour permettre l'évaluation d'un taux adéquat.

Outillage	Taux
Camionnette avec chauffeur	100 \$ / jour
Camion 10 roues avec chauffeur	80 \$ / heure
Pépine avec opérateur	100 \$ / heure
Pelle mécanique avec opérateur	150 \$ / heure
Tracteur avec opérateur	100 \$ / heure
Quad	65 \$ / jour
Remorque	50 \$ / jour
Bénévole	16 \$ / heure

ANNEXE 2 : MONTAGE FINANCIER

Lors du dépôt d'une demande, celle-ci doit être accompagnée d'un montage financier. Voici un exemple pour aider à la rédaction du document :

EXEMPLE :

DÉPENSES ENGAGÉES	MONTANTS (sans les taxes)	NOTES
Achat de matériel		
Terre (2 voyages à 250\$)	500 \$	Facture
Mycorise (5 poches à 100\$)	500 \$	Facture
Paillis (2 voyages à 250 \$)	500 \$	Facture
Plants (100 plants à 15 \$)	1 500 \$	Facture
Location / fourniture d'équipement		
Tracteur avec opérateur (15 h)	1 500 \$	Photos du compteur d'heure
Camionnette avec chauffeur (2 jours)	200 \$	Aller chercher les plants et travaux sur site
Honoraires professionnels		
Agronome	200 \$	Facture
Bénévoles (2 pers x 30 h)	960 \$	Plantation
TOTAL DU PROJET	5 860 \$	
Subvention maximale 80% jusqu'à concurrence de 5 000 \$	4 688 \$	
Contribution du bénéficiaire 20% minimum	1 172 \$ (20%)	

FORMULAIRE VIERGE :

DÉPENSES ENGAGÉES	MONTANTS (sans les taxes)	NOTES
Achat de matériel		
Location / fourniture d'équipement		
Honoraires professionnels		
TOTAL DU PROJET		
Subvention maximale 80% jusqu'à concurrence de 5 000 \$		
Contribution du bénéficiaire 20% minimum		